

89.053

**Message
relatif à la révision de la loi fédérale
concernant l'amélioration du logement
dans les régions de montagne**

du 16 août 1989

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre par le présent message un projet de révision de la loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne. Nous vous proposons de l'adopter et de classer le postulat suivant:

1987 P 87.495 Conditions de logement en région de montagne. Protection de la nature (E 8. 10. 87, Kuchler)

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

16 août 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Buser

Condensé

Les Chambres fédérales ont adopté le 20 mars 1970 la loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne (RS 844), loi qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Elle a été harmonisée le 9 mars 1978 (RO 1979 I 149) avec l'article 34^{sexies}, 2^e alinéa, lettre b, de la constitution (encouragement de la construction de logements). Le 10 octobre 1980, elle a été révisée à nouveau (RO 1981 96), et le délai d'allocation des aides financières a été prolongé de dix ans jusqu'à fin 1990.

La présente modification prévoit une nouvelle prorogation de dix ans de ce délai, à savoir jusqu'à fin 2000. Selon le texte amendé, l'aide ne sera plus accordée uniquement aux familles mais à toute personne qui remplit les conditions requises. En outre, les constructions complémentaires de deux logements au plus pourront bénéficier de l'aide financière si l'espace disponible dans le bâtiment principal ou le coût prévisible des travaux ne permettent pas l'aménagement d'un deuxième logement. Le législateur a enfin voulu souligner que les travaux encouragés doivent répondre aux exigences de la protection de la nature et du paysage, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

Message

1 **Partie générale**

11 **Point de la situation**

Les Chambres fédérales ont adopté le 20 mars 1970 la loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne (RS 844), loi qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Elle a été harmonisée le 9 mars 1978 (RO 1979 I 149) avec l'article 34^{sexies}, 2^e alinéa, lettre b, de la constitution (encouragement de la construction de logements). Le 10 octobre 1980, elle a été révisée à nouveau (RO 1981 96), et le délai d'allocation des aides financières a été prolongé de dix ans jusqu'à fin 1990.

La modification du 25 janvier 1989 (RO 1989 233) de l'ordonnance concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne (RS 844.1) a étendu à la zone I du cadastre de la production animale le champ d'application géographique de la loi, fixé jusque-là suivant la limite standard du cadastre de la production agricole.

La loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne représente l'un des soutiens les plus efficaces à la population montagnarde de notre pays. La loi rend possible des aides à fonds perdus en vue d'améliorer les conditions de logement. La qualité d'habitation s'en trouve accrue dans une mesure sensible. Ceci contribue fortement à réduire l'exode vers la plaine, à maintenir du même coup un peuplement décentralisé, enfin à conserver le paysage traditionnel de notre pays. Il s'ensuit également, du fait des travaux, une impulsion économique dans le commerce et l'artisanat indigènes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale (1^{er} janv. 1971) jusqu'au 31 décembre 1988, les aides financières promises ont atteint le total de 244 356 204 francs pour 14 310 logements. Le tableau ci-joint indique la répartition de l'aide par canton.

12 **Raisons de modifier la loi**

La loi en vigueur permet d'accorder des aides financières jusqu'à la fin de 1990. Une étude demandée par la Confédération au Groupement suisse pour la population de montagne (SAB) a montré qu'au cours des dix prochaines années, quelque 28 000 logements devraient être assainis.

La poursuite de l'aide est généralement souhaitée. Si la conception de la loi ne devrait pas être changée dans son principe, l'évolution des circonstances justifie cependant quelques ajustements.

13 **Procédure de consultation**

Entre le 30 août et le 18 novembre 1988, le Département fédéral de l'économie publique a soumis le projet de révision de la loi aux cantons, partis politiques et organisations concernées. Il était proposé de prolonger le délai d'allocation des

aides financières pour une nouvelle durée de dix ans, soit jusqu'à fin 2000. En outre, l'aide ne bénéficierait plus dorénavant aux seuls membres de la famille, mais à toute personne remplissant les conditions financières. De plus, une participation financière pourrait être accordée à des constructions complémentaires – deux logements au plus – si les structures du bâtiment principal ou le coût prévisible des travaux ne permettent pas d'y aménager un deuxième logement. Enfin, il est plus clairement énoncé que l'assainissement des logements doit répondre aux exigences de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature, du paysage et de l'environnement.

Tous les cantons à une exception près, sept des treize partis et les trois organisations consultées ont répondu. Dans l'ensemble, le projet a été bien accueilli.

La prolongation de dix ans du délai d'allocation des aides financières est unanimement approuvée, – et les réponses soulignent le fait que la loi est d'une utilité notable, sociopolitique et économique, pour la population de montagne. Toutes les modifications proposées ont été approuvées dans leur principe. Toutefois, quelques réponses revendiquent l'accroissement des moyens financiers.

2 Partie spéciale

Article premier

L'article premier, 1^{er} alinéa, est complété par les mots «dans la limite des crédits dont elle dispose», adjonction conforme à la nouvelle réglementation des subventions selon le projet de loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions; FF 1987 I 369). Les termes «subvention fédérale», sont remplacés par celui d'«aide financière», adaptation à la terminologie de la nouvelle loi sur les subventions.

Mise à part la prorogation de la loi, on trouve au 2^e alinéa la plus profonde modification proposée. Jusqu'ici, ne pouvaient être soutenues que les familles et personnes à ressources modestes, en particulier les familles nombreuses. Or, selon l'article 34^{sexies}, 2^e alinéa, lettre b, de la constitution, la Confédération peut «soutenir les efforts visant à améliorer les conditions de logement et d'environnement en faveur des familles, de personnes ayant des possibilités de gain limitées, de personnes âgées, d'invalides ainsi que de personnes exigeant des soins». L'aide fédérale peut donc être rendue accessible à un plus large cercle de personnes. La mise en relief du soutien aux familles est dépassée, car pratiquement il s'est toujours avéré difficile de faire le départ entre les cas donnant droit à une subvention et les autres; en d'autres termes, de décider quelles communautés de personnes répondaient à la notion de famille. Dès la révision du 9 mars 1978 (RO 1979 149), la loi fut mise en accord avec l'article 34^{sexies}, 2^e alinéa, lettre b, de la constitution, ce qui permettait d'étendre le droit aux subventions aux personnes âgées et aux invalides vivant seuls. Il est donc possible de biffer les deux dernières phrases du 2^e alinéa de l'article premier: «La préférence sera donnée à l'amélioration de logements destinés à des familles nombreuses. Des subventions peuvent aussi être allouées pour améliorer les logements de personnes âgées et d'invalides.» Ainsi pourront désormais bénéficier de l'aide fédérale des célibataires et

nombre de personnes vivant ensemble sans être apparentées (communautés d'habitation), à la seule condition de remplir les exigences financières. La nouvelle teneur englobe les personnes âgées et les invalides sans qu'il faille les désigner nommément. Ainsi l'élargissement du cercle des ayants droit devrait contribuer à mettre un frein à l'exode montagnard. Comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, la Confédération soutient l'effort des cantons pour l'amélioration du logement dans les régions de montagne. L'action fédérale n'est que subsidiaire: c'est l'affaire des cantons de retenir les demandes qu'ils jugent les plus conformes et les plus urgentes pourvu que les exigences mises à l'aide soient remplies. Il est donc superflu que la loi fédérale fixe un ordre de priorité quant au choix à opérer, ainsi que le propose un canton. De même, il n'est pas nécessaire de prescrire que des crédits d'investissement pour des constructions agricoles passent avant d'éventuelles contributions à fonds perdus. Deux autres propositions, reprises de la loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements, ne doivent pas non plus être retenues: premièrement, porter de 20 à 25 ans le délai de remboursement des contributions fédérales en cas de vente ou de changement d'affectation et diminuer annuellement le montant du remboursement, par analogie avec la quote-part de bénéfice dans le droit successoral paysan; secondement, le cautionnement de prêts par la Confédération. En effet, ces deux éléments ne cadrent pas avec la conception de la loi sur l'amélioration du logement, laquelle prévoit uniquement des prestations à fonds perdus, échelonnées selon la capacité financière des cantons; cela s'applique à tous les logements, et non seulement aux constructions agricoles.

Par une nouvelle rédaction, on a cherché à améliorer le texte du 3^e alinéa. Il est tenu compte, ici également, de l'extension du cercle des ayants droit du 2^e alinéa. Il doit être possible à des communautés d'habitation ou à des célibataires d'occuper plus tard des logements subventionnés, ce qui jusqu'à ce jour ne s'appliquait qu'à des membres de la famille.

Le remplacement de «plus tard» par «au moment du décompte de construction» constitue une autre nouveauté, qui doit fixer à l'aide une limite de temps. Si le logement n'est pas occupé au moment prescrit, le droit à l'aide étatique s'éteint. L'on veut éviter de la sorte la mise en réserve de logements qui ont bénéficié de l'aide. Si les logements ne devaient être occupés par les ayants droit que «plus tard», ils pourraient être loués entre-temps comme logis de vacances, ce qui tend à se faire d'ores et déjà, en particulier dans les régions touristiques. De plus, le risque n'est pas négligeable de voir les logements occupés par des personnes qui ne remplissent aucunement les conditions de l'aide.

Il n'est pas nécessaire d'enrichir la loi, comme il a été suggéré, d'un article établissant une meilleure distinction avec la loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements. Les deux lois sont en vigueur depuis plus de quinze ans, leurs utilisateurs connaissent ce qui les différencie, de sorte que l'on peut exclure le risque de confusions.

Il y a lieu d'écarter aussi l'extension du champ d'application à la zone préalpine des collines, ou même à de petites entreprises agricoles, ainsi qu'il a été proposé ici et là. En effet, une extension supérieure à celle déjà décidée à la zone I du cadastre de la production animale mènerait trop loin. Il ne faut pas perdre de vue que la loi ne vise pas la seule population agricole, mais bien l'ensemble de la

population montagnarde. Dans son rapport d'août 1988, la commission d'experts pour la rénovation de bâtiments anciens, mise en place par le département fédéral de l'économie publique, est d'avis qu'il faut renoncer à étendre aux entreprises agricoles de plaine les mesures contenues dans la loi (Postulat 88.317 Bürgi du 29 février 1988. Petites exploitations rurales. Assainissement des logements).

Article 3

Les dispositions sur les coûts donnant droit à une aide (*art. 3*) connaissent également quelques ajustements. La *lettre e* du 1^{er} alinéa est nouvelle.

Il est fréquent que des problèmes de logement surgissent dans une famille paysanne lorsqu'un enfant veut fonder sa propre famille et qu'il reprendra tôt ou tard l'exploitation. Parmi d'autres raisons, il arrive souvent que le manque de place dans le bâtiment existant rend impossible l'aménagement d'un logis supplémentaire. D'où la possibilité, désormais, d'une aide financière à une telle construction comportant un logement pour les parents et un autre pour les grands-parents, ce qui établit dans la famille un cycle normal du logement. On préférera d'ailleurs, pour des raisons économiques, cette solution à celle d'un «Stöckli» relativement exigü d'un seul logement. Quoi qu'il en soit, il faudra toujours établir que la famille manque d'espace habitable. La limitation à deux logements nouveaux veut empêcher qu'à la faveur de la loi sur l'amélioration se pratique la construction de logements subventionnés en général.

L'introduction de la *lettre f* dans le 1^{er} alinéa sert à préciser que la loi concernant l'amélioration du logement n'a pas pour but, en principe, de promouvoir l'accès à la propriété, ce qui est le rôle de la loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements. Il est ainsi tenu compte d'un souhait exprimé dans plusieurs réponses à la consultation. Il arrive effectivement que l'achat représente une alternative heureuse, d'un point de vue écologique, à la construction nouvelle ou complémentaire, justifiant ainsi, par exception, l'octroi de l'aide fédérale.

Dans l'esprit de la loi, c'est l'assainissement de bâtiments anciens qui a et qui aura la priorité et non la construction nouvelle. Ici encore, il appartient aux cantons d'opérer le choix des demandes qu'ils feront suivre au service fédéral. Il n'est pas nécessaire qu'une disposition précise ce point dans la loi.

Au 2^e alinéa, *lettre d*, «part déterminante du revenu brut» est remplacé par «revenu». Ici comme dans la loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements, c'est le revenu imposable selon l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 (RS 642.11) sur la perception d'un impôt fédéral direct qui sera déterminant. On obtient ainsi, concernant l'octroi de l'aide fédérale, une référence uniforme pour tout le pays. Quant au montant, il faudra le fixer dans l'ordonnance.

Article 4

L'article 4 fixe les exigences en matière de construction. La nouvelle teneur recouvre en substance celle de l'article 45 de l'ordonnance relative à la loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (RS 843.1). Elle tient compte de facteurs aujourd'hui importants, et notamment de ce

que demandait le postulat Küchler (87.495 Conditions de logement en région de montagne. Protection de la nature): la prise en considération accrue de ce qu'exige la protection de la nature et du paysage dans l'intérêt de la conservation de sites construits dignes d'intérêt et de monuments architecturaux.

Il n'y a pas lieu non plus de disposer que les coûts supplémentaires dus à des travaux de conservation du patrimoine donnent, de manière générale, droit à subvention: il est de règle que de tels coûts ne soient pas pris en compte, du fait qu'ils relèvent d'autres lois, fédérales ou cantonales, assurant leur subvention, par exemple la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451).

Article 6

Le nouveau texte de l'article 6 correspond, quant au fond, à l'ancien. La rédaction, en revanche, en a été améliorée et la nouvelle version est ainsi plus claire que l'ancienne.

Article 21

L'article 21 fixe le délai d'allocation des aides financières. En vertu des dispositions de la loi en vigueur, la Confédération ne peut promettre son aide que jusqu'au 31 décembre. Nous proposons une prorogation de dix ans, soit jusqu'au 31 décembre 2000.

3 Conséquences

31 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

311 Sur le plan fédéral

Il a été relevé dans les avis exprimés que l'extension du champ d'application à raison de la zone couverte et des bénéficiaires nécessite une augmentation correspondante des fonds de la Confédération.

Le crédit d'engagement, de 14 millions de francs en 1985, a été porté à 18,75 millions pour 1986 et 18,8 millions pour 1987 afin de compenser le renchérissement, d'une part, et de prendre davantage en compte la demande, d'autre part. Une augmentation à 22,9 millions de francs était prévue à partir de 1988 afin de pouvoir réduire en l'espace de cinq ans l'excédent de demandes de subvention indiqué par les cantons. Les Chambres fédérales ayant décidé une réduction de 2 millions de francs, il reste 20,9 millions de francs à disposition pour 1989.

Les documents soumis à consultation excluait une augmentation des moyens financiers en raison de l'extension du champ d'application. Nous nous tenons à ce principe. Une future augmentation éventuelle des fonds mis à disposition par la Confédération est du ressort du Parlement.

La modification de la loi fédérale n'exigera pas de personnel supplémentaire pour l'Office fédéral du logement, chargé de l'exécution.

312 Sur les cantons et les communes

Par rapport à la situation actuelle, la présente modification de la loi fédérale ne devrait pas avoir de conséquences financières ni d'effets sur l'état du personnel dans les cantons et les communes.

4 Programme de la législature

Le présent projet a été annoncé dans le Programme de la législature 1987–1991, appendice 1 (liste des objets des Grandes lignes; FF 1988 I 511).

5 Bases légales

A l'instar de la loi en vigueur, la présente modification se fonde sur l'article 34^{sexies}, 2^e alinéa, lettre b, de la constitution, qui accorde à la Confédération le droit, notamment, de soutenir les efforts visant à améliorer les conditions de logement et d'environnement en faveur des familles, de personnes ayant des possibilités de gain limitées, de personnes âgées, d'invalides ainsi que de personnes exigeant des soins.

Répartition des subventions fédérales par canton
(en fr.)

Annexe

Canton	1971		1972		1973		1974		1975		1976	
	log.	subventions										
ZH	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BE	58	558 751	61	730 755	111	1 230 910	92	1 164 864	92	1 201 045	99	1 184 428
LU	20	481 830	24	390 170	35	490 020	19	345 090	59	641 345	52	569 230
UR	16	219 870	19	520 072	17	329 220	16	411 510	19	462 400	21	456 530
SZ	35	297 150	45	467 275	91	650 386	62	737 248	87	1 006 646	91	1 094 668
OW	5	65 980	13	327 210	13	505 415	14	525 913	17	947 816	16	655 240
NW	15	143 750	8	89 070	7	71 900	8	56 000	10	137 500	12	170 775
GL	6	59 000	9	154 630	12	203 000	8	159 987	23	321 530	26	344 965
ZG	-	-	1	7 000	4	102 500	1	71 250	3	72 000	3	86 000
FR	15	137 370	14	188 300	22	268 040	24	324 980	22	423 115	35	718 360
SO	1	8 180	2	50 400	3	98 500	2	100 569	7	209 277	4	87 150
BS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BL	1	45 870	-	-	2	20 000	-	-	1	10 000	1	10 000
SH	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AR	5	42 375	8	65 343	14	99 000	8	102 000	19	276 500	24	458 000
AI	15	104 915	13	122 665	19	268 610	10	204 850	11	158 803	15	145 150
SG	73	658 583	37	382 625	45	405 230	83	850 965	110	1 142 870	93	911 550
GR	34	669 770	64	1 333 210	97	2 089 290	84	2 116 315	88	2 417 390	72	2 654 690
AG	-	-	-	-	-	-	-	-	1	32 000	-	-
TG	3	10 750	2	15 500	3	20 875	4	29 000	2	15 000	2	35 520
TI	58	414 935	65	537 070	33	390 970	30	266 860	8	165 030	31	287 600
VD	11	97 250	8	48 250	5	35 875	1	10 000	2	20 000	7	74 125
VS	211	3 482 895	154	2 569 080	63	1 719 006	98	1 522 640	59	1 165 018	92	2 045 830
NE	-	-	-	-	-	-	-	-	2	20 000	1	10 000
GE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
JU	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CH	582	7 499 224	547	7 998 625	596	8 998 747	564	9 000 041	642	10 845 285	697	11 999 811

Canton	1977		1978		1979		1980		1981		1982	
	log.	subventions										
ZH	2	20 000	1	8 700	1	30 000	2	30 000	1	15 000	6	48 000
BE	177	1 733 019	207	2 393 525	167	1 760 200	167	1 809 820	200	2 501 321	200	2 163 710
LU	52	420 000	59	543 617	49	561 890	68	682 042	68	803 817	54	660 523
UR	34	614 100	20	532 626	19	723 340	21	508 313	25	646 800	27	756 180
SZ	44	737 996	73	587 348	75	651 371	43	528 708	61	677 712	50	799 639
OW	11	458 520	9	564 722	17	737 472	14	753 070	20	846 870	25	821 900
NW	8	139 750	15	204 050	12	269 950	9	192 160	22	172 060	14	215 750
GL	27	349 973	32	346 575	20	441 822	24	300 675	21	335 361	28	599 446
ZG	5	144 000	2	72 000	3	93 000	2	125 250	4	60 000	9	101 300
FR	18	615 648	28	492 670	36	820 465	27	606 378	37	751 795	39	759 293
SO	10	152 750	6	129 450	11	110 000	5	118 000	10	212 550	6	225 000
BS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BL	2	10 000	-	-	1	10 000	-	-	-	-	-	-
SH	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AR	34	394 250	39	474 500	34	567 000	22	295 675	23	455 120	25	436 550
AI	10	322 720	12	259 550	20	301 083	13	305 618	12	328 430	16	261 780
SG	90	926 625	87	892 460	86	1 185 620	54	770 000	88	1 128 070	87	1 128 920
GR	59	3 131 550	73	2 027 320	114	2 479 240	101	1 731 750	140	2 309 040	98	2 082 890
AG	1	10 000	-	-	-	-	-	-	2	14 000	-	-
TG	2	20 000	4	18 125	1	15 000	3	19 125	6	74 454	2	18 040
TI	43	445 800	33	312 100	35	483 255	28	426 000	24	347 377	27	467 980
VD	8	68 475	12	117 250	16	230 113	20	255 114	43	396 038	35	368 680
VS	138	2 225 760	153	2 419 840	157	3 188 187	117	2 273 190	133	2 427 524	104	2 429 722
NE	3	62 000	8	104 000	6	83 000	8	135 000	13	216 850	31	360 950
GE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
JU	-	-	-	-	17	256 640	15	283 500	15	282 100	18	295 000
CH	778	12 998 936	873	12 500 428	897	14 999 653	763	12 150 388	968	15 002 289	901	15 001 253

Canton	1983		1984		1985		1986		1987		1988	
	log.	subventions										
ZH	1	13 800	-	-	-	-	1	26 000	-	-	-	-
BE	209	2 297 518	207	1 994 419	193	2 141 454	227	2 786 590	238	2 593 298	211	2 732 195
LU	72	982 570	52	752 737	70	754 290	74	956 001	66	1 082 154	77	1 637 273
UR	32	1 093 340	23	829 440	14	682 900	22	1 176 500	22	1 316 750	27	1 616 000
SZ	74	1 446 866	34	728 600	47	753 450	57	1 127 248	54	1 226 960	65	1 620 897
OW	28	1 146 750	18	617 000	14	550 000	19	695 000	17	532 150	21	729 475
NW	24	356 850	18	234 350	9	143 500	19	294 200	18	278 600	22	437 600
GL	24	499 815	19	323 347	17	457 688	24	412 944	19	413 249	23	593 860
ZG	8	116 400	11	141 900	6	109 800	3	90 000	8	173 900	11	156 900
FR	34	819 056	28	765 611	26	688 633	31	885 105	24	878 001	23	853 333
SO	6	218 300	2	96 000	3	126 000	8	173 750	4	118 600	5	76 000
BS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BL	-	-	4	43 760	-	-	2	12 320	1	9 240	4	57 280
SH	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AR	22	467 500	20	305 780	14	231 370	20	505 860	19	515 750	13	409 950
AI	7	131 434	15	270 591	12	289 100	16	335 687	14	379 898	8	211 425
SG	118	1 811 316	70	1 006 543	63	931 220	95	1 436 379	78	1 227 594	66	1 201 660
GR	154	3 071 520	91	2 036 340	107	1 983 960	112	2 731 260	119	2 646 000	93	2 883 000
AG	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	26 000
TG	2	17 358	3	30 580	1	3 080	-	-	1	24 000	1	19 485
TI	52	815 872	24	528 430	27	627 470	39	681 156	32	469 080	31	490 001
VD	60	618 000	43	399 038	40	346 180	40	452 918	25	263 325	49	569 140
VS	124	2 922 513	98	2 129 400	94	2 262 080	131	3 178 943	138	3 149 928	115	3 252 398
NE	18	585 250	12	468 550	13	611 400	11	430 700	8	237 000	16	770 200
GE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
JU	27	495 340	18	299 400	21	306 015	19	360 500	24	444 510	22	355 630
CH	1096	19 927 368	810	14 001 816	791	13 999 590	970	18 749 061	929	17 983 987	905	20 699 702

Loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 16 août 1989¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 mars 1970²⁾ concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne est modifiée comme il suit:

Terminologie

Le titre II, «Subventions fédérales», est remplacé par «Aides financières». De même, aux articles 3, 2^e alinéa, lettre b; 5, 1^{er} et 3^e alinéas; 7, 1^{er} alinéa; 8, 1^{er} et 2^e alinéas; 12; 13, 1^{er}, 2^e et 6^e alinéas; 17, 1^{er} et 2^e alinéas; 18, 1^{er} et 2^e alinéas; 20, 1^{er} alinéa; – les termes «subvention fédérale» et «aide fédérale» sont remplacés par «aide financière».

Article premier

Principe

¹ Dans la limite des crédits dont elle dispose, la Confédération soutient par des aides financières les mesures que prennent les cantons pour améliorer le logement dans les régions de montagne.

² Les aides financières sont allouées pour des ouvrages permettant de procurer de saines conditions d'habitation à des familles et personnes à ressources modestes.

³ La Confédération accorde l'aide financière même si un logement amélioré ou supplémentaire ne sera occupé par une famille ou des personnes à ressources modestes qu'au moment du décompte de construction.

Art. 3, 1^{er} al., introduction, let. e et f (nouvelles), 2^e al., introduction et let. d

¹ Des aides financières sont versées en particulier pour:

¹⁾ FF 1989 III 405

²⁾ RS 844

- e. Les constructions complémentaires comprenant deux logements au plus, lorsque le coût prévisible des travaux ou les structures du bâtiment principal ne permettent pas d'y aménager un deuxième logement;
- f. L'acquisition de tout ou partie de bâtiments, si l'acquisition est plus judicieuse que la construction nouvelle ou complémentaire.

² Ne bénéficient pas d'aides financières:

- d. Les projets pour lesquels, compte tenu de l'aide prévue, les charges des propriétaires ou des loyers ne sont pas dans un rapport raisonnable avec le revenu et la fortune des occupants;

Art. 4

Exigences en matière de construction

La Confédération n'accorde d'aide financière que si les travaux répondent aux exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de la nature et du paysage et de la protection de l'environnement.

Art. 6

Aide financière majorée

Selon la capacité financière du canton, l'aide financière peut être majorée de 5 à 15 pour cent des frais pouvant être pris en considération si, malgré les aides financières ordinaires de la Confédération et du canton, les travaux d'amélioration du logement imposent au requérant une charge excessive.

Art. 21

Délai d'allocation des aides financières

La Confédération ne peut promettre d'aides financières en vertu des dispositions de la présente loi que jusqu'au 31 décembre 2000.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Message relatif à la révision de la loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne du 16 août 1989

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	89.053
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.09.1989
Date	
Data	
Seite	405-417
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 909

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.